



<p>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE AMPERE, BOULEVARDS ARCHIMEDE ET COPERNIC POUR TRAVAUX</p>
--

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de l'EpaMarne pour le compte de l'entreprise REFLEX en date du 14 août 2024 d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux d'aménagement de quatre arrêts provisoires pour les bus de la RATP (pour les lignes 212- 213- 312), avenue Ampère, boulevards Copernic et Archimède du 21 août au 09 septembre 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux de d'aménagement de quatre arrêts provisoires pour les bus de la RATP, avenue Ampère, boulevards Copernic et Archimède, effectués par l'entreprise REFLEX, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 21 août au 09 septembre 2024, avenue André-Marie Ampère côté pair entre le rond-point du boulevard NEWTON et l'arrêt de bus CROUS :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur toutes les places,
- La circulation sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimum de 3m, par la mise en place d'un alternat manuel,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : Le 21 août au 09 septembre 2024, boulevard Copernic, au droit du terrain de sport de proximité :

- La circulation sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimum de 3m, par la mise en place d'un alternat manuel,
- Le stationnement sera interdit et réservé sur trois places,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 3 : Du 21 août au 09 septembre 2024, boulevard Archimède côté impair entre le numéro 7 et le portail du lycée René Descartes:

- Le stationnement sera interdit et réservé sur toutes les places,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimum de 3m, par la mise en place d'un alternat manuel,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 4 : Du 21 août au 09 septembre 2024, boulevard Archimède côté pair entre le numéro 10 et le feu tricolore :

- Le stationnement sera interdit et réservé sur toutes les places,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation sera maintenue sur chaussée réduite avec une largeur minimum de 3m, par la mise en place d'un alternat manuel,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 5 : L'entreprise REFLEX prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par l'entreprise REFLEX pendant toute la durée de l'intervention ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :


- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- REFLEX,
- RATP,
- SIETREM,
- Service Citoyenneté,
- ARTELIA,
- EpaMarne.

Fait à Champs-sur-Marne, le 14 août 2024

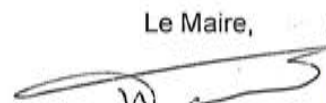
Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le :

19/08/2024

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.